ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 13111

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation injuste dont sont victimes les femmes qui ont tenu a elever leurs enfants et a se consacrer a leur famille et n'ont, de ce fait, mene aucune vie professionnelle. Il est anormal qu'arrivees a un certain age elles se voient exclues de toute reconnaissance morale et financiere pour l'accomplissement de cette tache. Il lui propose que les femmes qui ont eu trois enfants ou plus beneficient d'une « retraite familiale » dans le cas ou elles ont renonce a toute activite professionnelle pour se consacrer a l'education de leurs enfants. Ainsi seraient reconnues la valeur sociale et l'activite reelle de ces meres de famille, trop souvent classees a tort dans les statistiques comme femmes « inactives ». Ce devrait etre l'un des volets de la politique de solidarite.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs dispositions sont deja intervenues pour permettre aux meres de famille d'acquerir des droits personnels a pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualite d'assuree, a titre obligatoire ou volontaire, peut beneficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant eleve a sa charge ou a celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizieme anniversaire. D'autre part, les personnes isolees (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exercant pas d'activite professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, beneficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complement familial ou de l'allocation parentale d'education et dont les ressources sont inferieures a un certain plafond, sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse a la charge exclusive des organismes debiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilite d'adhesion a l'assurance volontaire vieillesse a ete ouverte, sous certaines conditions, aux meres de famille qui ne relevent pas, a titre personnel, d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Les interessees peuvent ainsi acquerir des droits personnels a retraite au titre de leurs activites familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activite salariee.

Données clés

Auteur : M. Ligot Maurice
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13111
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2307